

<http://enseignants.se-uns-a.org/AESH-enfin-du-nouveau-sur-le-diplome>



Enseignants de l'Unsa

AESH : enfin du nouveau sur le diplôme !

- Je suis... - AED - AESH - CUI -

Date de mise en ligne : mardi 2 février 2016

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

L'arrêté relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, est paru le 29 janvier.

Attendu depuis très longtemps, le contour de ce nouveau diplôme inaugure une vision plus élargie de la mission de l'accompagnant sur tous les temps de la personne en situation de handicap.

C'est une évolution que le SE-Unsa réclamait depuis longtemps ! Ceci devrait aussi représenter plus d'ouverture professionnelle pour les diplômés, ce qui dans le contexte économique actuel, est un réel avantage.

De nombreuses interrogations et inquiétudes persistent néanmoins pour les AESH actuellement en poste. Quelles sont les grandes lignes de ce futur diplôme ? Que pouvons-nous en dire à ce stade ?

L'accès à la formation

Celle-ci se fera à l'issue d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission. Il est possible d'être dispensé de tout ou partie de ces épreuves, en fonction notamment des diplômes déjà obtenus. Les AESH déjà en poste, n'ayant pas encore eu accès à un diplôme reconnu, mais ayant déjà une forte expérience professionnelle, en seront-ils dispensés ? Tout reste à éclaircir !

Organisation et contenu : la formation comprend 378 heures de socle commun et 147 heures de spécialités. La certification s'articule autour de **4 domaines de compétences qu'il faut avoir validé pour obtenir le diplôme** :

1. Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale
2. Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité
3. Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés
4. Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne

S'ajoutent à cela 840 heures de formation pratique, ainsi qu'une période de détermination à l'issue de laquelle le candidat se positionne sur une spécialité. L'ensemble de la formation est organisée sur une amplitude de douze à vingt-quatre mois.

A l'issue de la formation : c'est l'établissement de formation qui présente les candidats à la certification. Celle-ci est validée par un jury réuni à l'initiative du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale. C'est ce jury qui établit la liste des candidats ayant validé l'ensemble des épreuves du diplôme et qui obtiennent, en conséquence, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social avec mention de la spécialité acquise.

Vous pouvez dès à présent vous renseigner auprès des services universitaires et des GRETA, pour connaître leur offre de formation.

Et la VAE ?

Les conditions et démarches sont identiques à celles habituellement rencontrées :

- justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme;
- **cumuler une durée totale d'activité de trois ans en équivalent temps plein. Difficile pour les AESH, en grande majorité à temps incomplet subi, de faire valoir cette ancienneté !**

L'arrêté (art 16) mentionne que "*le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé*

au moins deux activités relevant de chacun des quatre domaines d'activités": les AESH, qui n'étaient centrés que sur l'inclusion scolaire, auront-ils la possibilité de faire valoir leurs compétences dans deux des domaines évoqués ? Le SE-Unsa y veillera !

Quelle spécialité pour les AESH ?

C'est la formule de « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » qui a été retenue pour cette spécialité. Il s'agit de « *faciliter (...) l'autonomie des enfants, adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap dans les activités d'apprentissage, et les activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs.* »

Il aura fallu attendre un an et demi après la création du métier d'AESH pour que soient précisées les modalités de la formation et de ce nouveau diplôme, très attendues par la profession. Pour le SE-Unsa il reste trop d'inconnues : sur la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, sur le type d'établissements de formation autorisés à la dispenser, et donc sur un éventuel coût de celle-ci. Sans formation ou presque depuis le nouveau statut, il serait inacceptable que les AESH aient à déboursier le moindre centime pour être formés. De plus, les incidences en termes de service sont à déterminer : si la formation en alternance, rémunérée, constitue une possibilité, il faut que notre administration commence à organiser la rentrée dès maintenant : les élèves auront toujours besoin d'accompagnement !

Comment seront considérés les personnels déjà en poste ? Le maintien de leur contrat ne doit pas être conditionné à la réussite de ce diplôme ! Les personnels en CDI auront-ils un traitement particulier ? À terme, qui sera l'employeur des AES ?

Enfin, côté diplôme, c'est une nouvelle fois la déception qui risque de l'emporter : le niveau du diplôme (niveau V) est en-deçà des compétences et responsabilités exercées par les AESH, et ne laisse pas entrevoir de meilleure reconnaissance, notamment financière.

Autant d'inconnues et donc de revendications que le SE-Unsa continuera de porter auprès du ministère. Nous avons d'ailleurs déjà demandé à être reçus en audience pour clarifier ces points et préparer au mieux la rentrée 2016.